

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2017-128

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-09-04-008 - Arrêté annulant la licence d'une officine au sein de la commune de	
Bordeaux (33) (2 pages)	Page 3
R75-2017-08-29-005 - Arrêté autorisant un médecin à gérer un stock de médicaments dans	
un CSAPA (ANPAA 47) (3 pages)	Page 6
R75-2017-08-29-004 - Décision n° 2017-089 du 29 août 2017 portant renouvellement de	
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie et anesthésie ambulatoire délivrée au	
CH de Ruffec (3 pages)	Page 10
R75-2017-09-05-001 - Décision n° 2017-096 du 5 septembre 2017 portant autorisation	
d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site du CH d'Orthez délivrée à la	
SAS clinique Labat (3 pages)	Page 14
Conseil National des Activités Privées de Sécurité	
R75-2017-07-19-011 - Délibération DD/CLAC/SO/n°144/2017-06-26 portant interdiction	
temporaire d'exercer à l'encontre de la société NATIONAL SECURITY (7 pages)	Page 18
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2017-09-04-007 - arrêté 165-2017 portant subdélégation de signature de	
l'ordonnancement secondaire général pour le rectorat de l'académie de Poitiers (2 pages)	Page 26
R75-2017-09-04-006 - arrêté 166-2017 portant subdélégation de signature pour le	
versement de la paye par le rectorat de l'académie de Poitiers (2 pages)	Page 29
R75-2017-09-01-003 - arrêté 167-2017 portant délégation de signature en matière de	
compétences propres pour le rectorat de l'académie de Poitiers (2 pages)	Page 32
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-09-06-002 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique	
naturel pour l'élaboration de certains vins AOC, IGP et Sans Indication Géographique de	
Gironde de la récolte 2017 (4 pages)	Page 35
R75-2017-09-06-003 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique	
naturel pour l'élaboration de vins IGP des Landes et du Lot-Et-Garonne de la récolte 2017	
(4 pages)	Page 40

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-04-008

Arrêté annulant la licence d'une officine au sein de la commune de Bordeaux (33)



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté n°PH23 du 04 septembre 2017

Annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX (33000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa ;
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- **VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- **VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1943 ayant octroyé, sous le numéro 33#000360, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sis 36 Avenue d'Arès à Bordeaux (33000);
- VU la demande présentée le 11 août 2017 par Madame Martine SUPPLISSON, pharmacien, exploitant l'officine de pharmacie sise 36 Avenue d'Arès à Bordeaux (33000), en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 20 septembre 2017, demande confirmée par courrier en date du 28 août 2017;

l'avis favorable du 24 août 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 36 Avenue d'Arès à Bordeaux (33000);

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1943 accordant la licence de pharmacie n°33#000360 à l'emplacement sis 36 Avenue d'Arès à Bordeaux (33000) est abrogé à compter du 20 septembre 2017 à minuit.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 septembre 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-29-005

Arrêté autorisant un médecin à gérer un stock de médicaments dans un CSAPA (ANPAA 47)



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

Arrêté du 29 août 2017

Autorisant un médecin à assurer la gestion d'un stock de médicaments dans un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3411-5, R.5124-45 (6°), D.3411-9 et D.3411-10 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- VU le décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA);
- VU la circulaire DGS/MC2 n°2009-311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA);
- l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste situé à Agen (Lot-et-Garonne) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 47);

- VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 12 janvier 2012 portant modification de l'arrêté d'autorisation du 18 août 2010 relatif à la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), situé à Agen, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A);
- VU la décision du 26 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes accordant au Docteur Bounthanousone NAMMATHAO l'autorisation de détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dépendant de l'A.N.P.A.A. 47, sis 148 Place Lamennais à AGEN (47000);
- **VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU la demande présentée le 18 juillet 2017 par le Docteur Bernard CHAUVINEAU, sous couvert de la Direction de l'établissement, tendant à obtenir l'autorisation de détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dépendant de l'A.N.P.A.A. 47; demande enregistrée complète le 19 juillet 2017;
- VU l'avis favorable du 08 août 2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **CONSIDERANT** que le Docteur Bernard CHAUVINEAU intervient dans le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dépendant de l'A.N.P.A.A. 47 et est régulièrement inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne ;
- **CONSIDERANT** que la demande d'autorisation présentée par le Docteur Bernard CHAUVINEAU concerne l'ensemble des médicaments en lien avec l'activité du centre, y compris la délivrance de substituts nicotiniques dans un cadre plus général de sevrage tabagique.

DECIDE

- **Article 1**er : L'autorisation de détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dépendant de l'A.N.P.A.A. 47, sis 148 Place Lamennais à AGEN (47000), est accordée au Docteur Bernard CHAUVINEAU, médecin intervenant dans le CSAPA.
- **Article 2 :** La décision du 26 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes accordant au Docteur Bounthanousone NAMMATHAO l'autorisation de détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dépendant de l'A.N.P.A.A. 47, sis 148 Place Lamennais à AGEN (47000), est abrogée.
- **Article 3 :** L'approvisionnement en médicaments devra se faire auprès des fabricants, distributeurs, dépositaires ou des grossistes répartiteurs, sur commande écrite du médecin responsable dans le CSAPA de la détention, du contrôle, de la gestion et de la dispensation de ces médicaments.

Article 4 : Les médicaments devront être détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin.

Article 5 : Un état annuel des entrées et sorties des médicaments devra être adressé au Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Tout changement de médecin du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dépendant de l'A.N.P.A.A. 47 devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-29-004

Décision n° 2017-089 du 29 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie et anesthésie ambulatoire délivrée au CH de Ruffec



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE Pôle animation de la politique régionale de l'offre Département offre de soins plateaux techniques

Décision n° 2017-089 du 29 août 2017

Portant renouvellement de l'autorisation, suite à injonction, d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires

Délivrée au Centre Hospitalier de Ruffec (16)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard ; 05,57.01.44,00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2017, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 11 août 2016, constatant que le dépôt de la demande de renouvellement d'autorisation ne respecte pas le cadre du renouvellement, dont la date limite était le 8 avril 2016, et enjoignant au Centre hospitalier de Ruffec de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ou anesthésie ambulatoires dans les conditions fixées aux articles L.6122-9 et suivants, ainsi qu'aux articles R.6122-32 et R.6122-32-1 du code de la santé publique,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 décembre 2016, constatant que le dépôt de la demande de renouvellement d'autorisation a été fait sur la base d'un dossier d'évaluation non complet et enjoignant de nouveau au Centre hospitalier de Ruffec de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ou anesthésie ambulatoires dans les conditions fixées aux articles L.6122-9 et suivants, ainsi qu'aux articles R.6122-32 et R.6122-32-1 du code de la santé publique,

VU la demande, déclarée complète le 27 avril 2017, présentée par le Centre hospitalier de Ruffec, 15 rue de l'Hôpital, BP 40071 à Ruffec (16700), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ou anesthésie ambulatoires,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS et qu'elle est compatible avec ses objectifs,

CONSIDERANT qu'elle est conforme à l'organisation-cible de chirurgie définie dans le SROS-PRS de Poitou-Charentes pour le territoire de santé de la Charente,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.6122-7 du code de la santé prévoient que : « l'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique. Elle peut également être subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins».

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 6122-8 du Code de la santé publique prévoient que : « l'autorisation est donnée pour une durée déterminée, fixée par voie réglementaire. Cette durée ne peut être inférieure à cinq ans, sauf pour les activités de soins nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique (...).

CONSIDERANT d'une part le contexte de fragilité de l'organisation médicale du Centre Hospitalier de Ruffec et d'autre part, les indications du projet médical partagé du Groupement hospitalier de territoire (GHT) de Charente tendant à un accroissement de la coopération pour la prise en charge chirurgicale des patients avec le Centre Hospitalier d'Angoulème au travers de la mise en place des consultations avancées et des interventions des praticiens hospitaliers, l'évaluation de cette organisation médicale est nécessaire avant le terme des cinq années.

DECIDE

ARTICLE 1er: L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, **est**, conformément aux dispositions des articles R. 6122-25 2° et D. 6124-301 et suivants du code de la santé publique, **renouvelée** au bénéfice du Centre Hospitalier de Ruffec, 15 rue de l'Hôpital, BP 40071 à Ruffec (16700).

FINESS EJ: 160000493 FINESS ET: 160000337

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation est, au regard des dispositions de l'article L.6122-8 du Code de la santé publique, fixée à un an à compter du 9 juin 2017.

ARTICLE 3 - L'autorisation est prise, en application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, à condition que le Centre Hospitalier de Ruffec procède à l'évaluation de son organisation médicale.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

29 AOUT 2017

Le Directeur général de l'Agence Région de Santé Nouvelle-Ageitains

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-001

Décision n° 2017-096 du 5 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site du CH d'Orthez délivrée à la SAS clinique Labat



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE Pôle animation de la politique régionale de l'offre Département offre de soins plateaux techniques Décision n° 2017-096 du 5 SEP. 2017

portant autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez

délivrée à la SAS Clinique LABAT à Orthez (64)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 et les articles D. 6322-30 à D. 6322-48.

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05 57 01 44 00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

VU la décision n° 2012-085 du 20 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique d'Orthez, délivrée à la SAS Clinique d'Orthez, 7 rue Xavier Darget, 64 300 ORTHEZ, à compter du 9 novembre 2012,

VU la décision n° 2017-008 du 2 février 2017 portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives) du site de la Clinique d'Orthez, 7 rue Xavier Darget, 64 300 ORHTEZ, sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez, 2 rue du Moulin, 64 300 ORTHEZ, délivrée à la SAS Clinique d'Orthez,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique Labat, 7 rue Xavier Darget, 64 300 ORTHEZ, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique,

VU le courrier du 31 mars 2017 concernant les pièces complémentaires relatives au dossier de demande d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique déposé par la SAS Clinique Labat,

VU le nouveau dossier transmis le 12 mai 2017 par la SAS Clinique Labat et déclaré complet le 15 mai 2017,

VU l'avis émis par le médecin instructeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 août 2017,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code de la santé publique susvisé,

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans le dossier de demande et à ne pas modifier les caractéristiques du projet, à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et préconisations de bonnes pratiques en matière de chirurgie esthétique, à mettre en œuvre l'évaluation et à en communiquer les résultats,

CONSIDERANT les engagements du promoteur.

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, articles R 6322-1 et suivants, articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Clinique Labat, 2 rue du Moulin, 64 300 ORTHEZ, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier d'ORTHEZ, 2 rue du Moulin, 64 300 ORTHEZ,

FINESS entité juridique n° 64 000 049 3 FINESS établissement n° 64 000 040 2

ARTICLE 2 –. La durée de validité de cette autorisation est, conformément aux dispositions de l'article L 6322-11 du code de la santé publique, fixée à cinq ans. Cette durée est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,

- au résultat de la visite de conformité prévue à l'article D 6322- 48 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 — Conformément aux articles L 6322-1 et, R 6322-11 du Code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de

santé Nouvelle-Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Le renouvellement de l'autorisation est, conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 6 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,
- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7 — Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée, en application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 05 SEP. 2017

Pour le Directeur géséral de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Secrétaire générale,

Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

R75-2017-07-19-011

Délibération DD/CLAC/SO/n°144/2017-06-26 portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la société NATIONAL SECURITY

Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°144/2017-06-26 Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la société NATIONAL SECURITY

Dossiers nº D33-429 - CNAPS/ Sté NATIONAL SECURITY

Date et lieu de l'audience : 26/06/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et règlementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité);

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de LIBOURNE, le 14 septembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la actions simplifiée à associé unique NATIONAL SECURITY — immatriculée lors de sa création, le 04 avril 2016, au registre du commerce et des sociétés de LIBOURNES (33), sous le numéro SIRET 819 193 194 00027, située 2 cours des Girondins LIBOURNE (33500) et gérée jusqu'au 25 novembre 2016 par M. Jackson HENRY, ancien président,

- le 15 septembre 2016, au siège de la société et par le biais de l'intermédiaire de l'audition administrative de M. HENRY, ce même jour ;

Considérant l'audition administrative de M. Jackson HENRY,

, président de la société NATIONAL SECURITY au moment du contrôle, menée le 15 septembre 2016 :

Considérant qu'à compter du 25 novembre 2016, la présidence de la société NATIONAL SECURITY est désormais assurée par M. Thomas ESTOURNES,



DD/CIAC/SO/n°144/2017-06-26

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercice : en l'espèce, les contrôleurs du CNAPS relèvent que la société NATIONAL SECURITY ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par la CNAPS, bien qu'elle exerce pourtant des activités privées de sécurité;
- Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle effectué le 15 septembre 2016, au siège de la société NATIONAL SECURITY, les agents du CNAPS constatent que M. Jackson HENRY, président de la société PROUDOM MICHEL FRANCOIS YVES, exerce sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat;
- Emploi d'un agent de sécurité sans carte professionnelle : les agents du CNAPS relèvent que la société NATIONAL SECURITY a employé un agent de sécurité, dénommé M. Jean-Bosco ZANMENOU, pour effectuer des missions de sécurité privée le 10 juillet, bien l'intéressé ne détient pas de carte professionnelle puisqu'il a obtenu la délivrance de ce titre à compter du 22 juillet 2016 ;
- Absence de référence et non diffusion du Code de déontologie dans les contrats de travail : en l'espèce, les agents du CNAPS notent que la société NATIONAL SECURITY ne fait pas de référence au Code de déontologie dans les contrats de travail de ses salariés. Par ailleurs, M. HENRY reconnait ne pas remettre ce document à ses salariés;
- Défaut de registre interne de contrôle: en l'espèce, M. Jackson HENRY, président de la société NATIONAL SECURITY au moment du contrôle, est dans l'impossibilité de présenter aux contrôleurs du CNAPS un registre interne des contrôles et confirme, au cours de son audition, ne pas avoir mis en place ce type de document;

Considérant la décision N°4959-DIRCNAPS-2016-09/1, en date du 30 septembre 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société NATIONAL SECURITY;

Considérant la convocation en date du 18 mai 2017, adressée à la société NATIONAL SECURITY, représentée par son nouveau président, M. Thomas ESTOURNES, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 131 576 7344 7 ; que ce pli est distribué le 30 mai 2017 ;

Considérant que la société NATIONAL SECURITY, prise en la personne de son président, M. Thomas ESTOURNES, a été régulièrement convoquée ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société NATIONAL SECURITY n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;



DD/CIAC/SO/n°144/2017-06-26

Considérant que la société NATIONAL SECURITY n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 26 juin 2017; que seul son ancien président, M. Jackson HENRY, convoqué à ce titre, s'est déplacé;

Après avoir entendu:

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur;
- 1. Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'une société de sécurité privée est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire »; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que «Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des . pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense »;

Considérant qu'en l'espèce, suite au contrôle diligenté le 15 septembre 2016, au siège de la société NATIONAL SECURITY, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) établissent que ladite société exerce une activité de sécurité privée bien qu'elle ne possède pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité; qu'interrogé sur ce point dans le cadre de son audition administrative en date du 15 septembre 2016, M. Jackson HENRY, président de la société NATIONAL SECURITY au moment du contrôle, reconnait ce manquement en déclarant « \grave{a} ce jour, nous n'avons pas d'autorisation d'exercice»; qu'il justifie cette situation en indiquant que « c'est M. GILLES Patrice qui doit effectuer les démarches dès qu'il sera président de la société NATIONAL SECURITY»; que pour autant, il convient de relever, au jour de l'audience, que la société NATIONAL SECURITY n'a pas régularisé ce manquement et ne détient pas d'autorisation d'exercer ; que le manquement tiré du défaut d'autorisation d'exercice d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, eu égard aux considérations préalablement développées, il y'a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de la société NATIONAL SECURITY:



2. Considérant que l'emploi d'un agent de sécurité sans carte professionnelle est un manquement prévu par les articles L612-20 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1: (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. (...) Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat(...) »; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code dont le contenu est préalablement mentionné;

Considérant qu'en l'espèce, préalablement au contrôle, les agents du CNAPS relèvent, à la consultation des déclarations préalables à l'embauche de la SASU NATIONAL SECURITY, que le dénommé M. Jean-Bosco ZANMENOU a fait l'objet d'une déclaration auprès des services de l'URSAFF le 10 juillet 2016, alors que l'intéressé n'a obtenu sa carte professionnelle que le 22 juillet 2016 ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité; qu'interrogé sur cette situation dans le cadre d'une audition administrative menée le 15 septembre 2016, M. Jackson HENRY reconnait ce manquement, déclarant « qu'effectivement, cela n'aurait pas dû arriver, c'est un manque de vigilance de notre part »; qui justifie cette situation en mentionnant que la société pensait que l'agent « était en règle » au motif qu'il avait fourni « une autorisation préalable conforme délivrée par le CNAPS»; qu'il appert ainsi que le manquement tiré de l'emploi d'un agent de sécurité sans carte professionnelle, résultant de la méconnaissance des dispositions des articles L612-20 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'en conséquence, il ya lieu de retenir ce manquement à l'encontre de la société NATIONAL SECURITY;

3. Considérant que le défaut de registre interne de contrôle est un manquement prévu par l'article R631-16 du code de la sécurité intérieure, qui dispose que « Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes »; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que « Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements »;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 15 septembre 2017, les agents du CNAPS notent que M. Jackson HENRY, pris ès-qualités de président de la société NATIONAL SECURITY au moment du contrôle, est dans l'impossibilité de présenter un registre interne des contrôles; qu'au cours de son audition administrative menée ce même jour, l'intéressé confirme ce pas détenir ce support; qu'il mentionne son souhait de rectifier ce manquement; qu'il n'en demeure pas moins que ces faits sont matérialisés et reconnus par la



DD/CIAC/SO/n°144/2017-06-26

société et qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de la société NATIONAL SECURITY;

4. Considérant que le défaut de remise de tenue conforme, en raison de l'absence d'insigne reproduisant la dénomination de l'entreprise prestataire est un fait prévu par l'article R613-1 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances »; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné;

Considérant qu'en l'espèce, interrogé sur ce point dans le cadre d'une audition administrative menée le 15 septembre 2016, M. Jackson HENRY, pris ès-qualités de président de la société NATIONALS ECURITY au moment du contrôle, confirme que ladite société ne possède pas de tenues conformes à la règlementation en vigueur; qu'au jour de l'audience, M. HENRY déclare avoir fait établir des écussons de la société pour les tenues, disposés sur la poitrine et sur l'épaule; qu'il n'en demeure pas moins que ce manquement est matérialisé et reconnu; qu'en conséquence, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de la société NATIONAL SECURITY;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 26 juin 2017 :

DECIDE:

Une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de dix-huit mois, est adressée à société NATIONAL SECURITY, personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée lors de sa création, le 04 avril 2016, au registre du commerce et des sociétés de LIBOURNES (33), sous le numéro SIRET 819 193 194 00027, située 2 cours des Girondins à LIBOURNE (33500).



DD/CIAC/SO/n°144/2017-06-26

Délibéré lors de la séance du 26 juin 2017, à laquelle siégeaient :

- La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE;
- Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest;
- La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée :

La présente délibération sera notifiée à la société NATIONAL SECURITY par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 996 0915 6.

A Bordeaux, le 1 9 Juli 2017

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
 - Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

La vice-présidente, par suppléance, de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest

Mme Marie-Thérèse MENDY

CONSEIL Nationaldes Activités Privées de Sécurité

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-04-007

arrêté 165-2017 portant subdélégation de signature de l'ordonnancement secondaire général pour le rectorat de l'académie de Poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des Universités

165-2017

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27 R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale.
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à la Rectrice de l'académie de Poitiers.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe DIAZ, Secrétaire Général de l'académie, à Mme Marie-Pierre POIRIER, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à M. Ivan GUILBAULT, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens (à compter du 15 septembre 2016) et M. Philippe SIRETAS, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Madame le Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte de la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, de Mme Marie-Pierre POIRIER, de M. Philippe SIRETAS et de M. Ivan GUILBAULT, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- 2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :
- Mme Delphine PIONNIER, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à M. Sébastien SALVAT (DIBAG 5) à M. Fabien MARCHAND, (DIBAG1); et à Mme Elisabeth VIGNER (DIBAG 4), à Mme Muriel JULLIEN-DIBERT (DIBAG 2)
- M. Jérôme DOREAU, Chef de la division de la formation ;
- Mme Valérie HULIN, Cheffe de la division des examens et concours ; et en son absence, à M. Julien MALLEMONT ;
 - 2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :
- M. Philippe MAURIAC, Chef du service immobilier;
 - 2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI
- Mme Nadine PAILLER, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur
 - 2.4 Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :
- Mme Sophie BALADI, Cheffe de la division des personnels enseignants; et, en son absence,
 Mme Karine THEBERGE, Adjointe au DPE;
- M. Jean Baptiste LAPIERRE, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence M. Julien VIALARD, adjoint, et à M. Brice Samson (Chef du bureau DIPEAR 4);
 - 2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :
- M. Ludovic CAVALIER, Chef de la Direction des Systèmes d'Information.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°033-17 en date du 2 février 2017 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des subdélégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 4 septembre 2017

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers Chancelière des universités

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales

DDFIP de la Vienne;

Intéressés.

Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-04-006

arrêté 166-2017 portant subdélégation de signature pour le versement de la paye par le rectorat de l'académie de Poitiers



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Le Rectrice de l'académie de Poitiers, Chancelière des Universités

166-2017

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27 R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale);
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région,
- Vu l'arrêté rectoral portant subdélégation de la Rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire n°249-16 en date du 29 aout 2016.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DIAZ, de Mme Marie-Pierre POIRIER, de M. Philippe SIRETAS et de M. Ivan GUILBAULT, subdélégation de signature est accordée aux personnels cidessous nommés pour les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable):

- Mme Delphine PIONNIER, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, M. Fabien MARCHAND, (Chef du bureau DIBAG1); Mme Estelle LEBARBIER (DIBAG 1), Mme Christiane SAUVION (DIBAG 1).
- Mme Sophie BALADI, Cheffe de la division des personnels enseignants; et en son absence
 Mme Karine THEBERGE (Adjointe) ou Mme Claudine TIJOU (Cheffe du bureau DPE

Délégation paye

- 1); Mme Emmanuelle BOUYAT (Cheffe du bureau DPE 2); Mme Françoise GIRAUD (Cheffe du bureau DPE 3); Mme Adeline BLAT(Cheffe du bureau DPE 4); Mme Florence ODERMATT (Cheffe du bureau DPE 5).
- M. Jean Baptiste LAPIERRE, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, M. Julien VIALARD (Chef du bureau DIPEAR 2), M. Brice Samson (Chef du bureau DIPEAR 4) et Mme Géraldine FAVARD (Cheffe du bureau DIPEAR1)

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n° 253-16 du 1^{er} septembre 2016 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des subdélégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 4 septembre 2017

Anne Bisagni-Faure

Rectrice de l'académie de Poitiers Chancelière des universités

1

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR

DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Intéressés.

Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-09-01-003

arrêté 167-2017portant délégation de signature en matière de compétences propres pour le rectorat de l'académie de Poitiers



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers Chancelière des universités

ecrétariat général

167-2017

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-36 et R.421-59, R.911-82 et suivants,
- Vu le décret n°92-296 du 27 mars 1992 modifié portant déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°93-321 du 08 mars 1993 modifié relatif à la déconcentration des opérations de recrutement des personnels de catégorie C de recherche et de formation,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 1er juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
- Vu le décret en date du 03 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BISAGNI FAURE, Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 25 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région à la Rectrice de l'académie de Poitiers

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans le cadre des attributions et compétences rectorales propres, hors délégations préfectorales.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- Mme Marie-Pierre POIRIER, Adjointe au Secrétaire Général, Directrice des ressources humaines.
- M. Ivan GUILBAULT, Adjoint au Secrétaire Général Directeur des moyens.
- M. Philippe SIRETAS, Adjoint au Secrétaire Général chargé des dossiers du département de la Vienne.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, de Mme Marie Pierre POIRIER, de M. Ivan GUILBAULT et de M. Philippe SIRETAS, cette délégation est exercée par les chef.fe.s de service désigné.e.s ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Delphine PIONNIER, Cheffe de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à Mme Elisabeth VIGNER, Cheffe du bureau DIBAG 4 et à M. Sébastien SALVAT Chef du bureau DIBAG 5 et à M. Fabien MARCHAND, Chef du bureau DIBAG 1; à Mme. Muriel JULLIEN-DIBERT Cheffe de bureau DIBAG 2
- M. Jérôme DOREAU, Chef de la Division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP) ;
- Mme Valérie HULIN, Cheffe de la division des examens et concours (DEC); et en son absence, à
 M. Julien MALLEMONT, adjoint;

- M. Jean Baptiste LAPIERRE, Chef de la division des personnels d'encadrement, ATOS, de l'action sociale et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à M. Julien VIALARD adjoint ;
- Mme Sophie BALADI, Cheffe de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à Mme Karine THEBERGE, adjointe ;
- Mme Nadine PAILLER, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES);
- M. Christophe COSTA, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) :
- M. Ludovic CAVALIER, Chef de la Direction des systèmes d'information (DSI).

ARTICLE 4

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **Messieurs Laurent BOUSQUET** et **Bernard DECROIX** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes financiers des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 5

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges :

Pour le département de la Charente : Mme Agnès MASBATIN

Pour le département de la Charente-Maritime : Mme Evelyne FEVER

Pour le département des Deux-Sèvres : M. Emmanuel ROUETTE, Mme Aurélie DUNOT,

M. Thierry GOBIN

Pour le département de la Vienne : M. Christophe COSTA et Mme Céline BRIAND

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°351-16 du 2 janvier 2017et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aguitaine.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de l'académie, les Secrétaires Généraux Adjoints et chaque chef.fe de service sont chargé.e.s, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1er septembre 2017

La rectrice de l'académie de Poitiers Chancelière des universités,

Anne BISAGNI - FAURE

Diffusion:

- Préfecture de région / SGAR
- Intéressés

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-06-002

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde de la récolte 2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 0 6 SEP. 2017

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde de la récolte 2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques cenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins de Gironde AOC de la récolte 2017 produits sur les communes d'Arbanats, Béguey, Cadillac, Capian, Cérons, Illats, Paillet, Podensac, Rions, Villenave-de-Rions et Virelade;

Vu l'avis du président du CRINAO du 1^{er} septembre 2017 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 1^{er} septembre 2017¹ et du 4 septembre 2017²

¹ Pour les vins IGP

² Pour les vins AOC

 \mathbf{Vu} l'avis du chef de service France Agrimer en date du 31 août 2017³;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et conditions fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 0 6 SEP. 2017

Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT

³ Pour les VSIG

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Titre alc.	d'enrichis- min. en vol. total maximal	sement sucre naturel après enrichis-	maximal des minimal sement	raisins	(% vol.) (g/l de moût) (% vol.) (% vol.)	(Le cas	échéant) échéant) (Le cas échéant)	<i>Y</i> –
Département	ou partie de d	département	concernée			(Le cas	échéant)	Girondo
Variété						(Le cas	échéant)	
Type(s) de	vin					(Le cas	échéant)	
Couleur(s)						(Le cas	échéant)	Llono
Nom de l'appellation d'origine	contrôlée / annellation d'origine		protegee			(suivi ou non d'une dénomination	géographique complémentaire)	

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique	Couleur(s)	Type(s)	Variété	Département ou	Limite	Richesse	Titre alc.	Titre alc. vol.
nrotégée		de vin		partie de	d'enrichis-	min. en	vol.	total maximal
25201				département	sement	sucre	naturel	après enrichis-
				concernée	maximal	des	minimal	sement
						raisins		
					(% vol.)	(g/l de moût)	(% vol.)	(% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination	(Le cas	(Le cas	(Le cas			(Le cas	(Le cas	
géographique complémentaire)	échéant)	échéant)	échéant)	(Le cas échéant)		échéant)	échéant)	(Le cas échéant)
17 T T	rosé,			Cirondo*	1.5			
Anannque	rouge			OH OHOL	٠,٠٠		111111111111111111111111111111111111111	

*: communes d'Arbanats, Béguey, Cadillac, Capian, Cérons, Illats, Paillet, Podensac, Rions, Villenave-de-Rions et Virelade.

3°) Vins sans indication géographique (VSIG)

Nom de l'indication géographique Couleur(s)	Couleur(s)	Type(s) de	Variété	Département	Limite	Richesse	Titre alc.	Titre alc. vol.
nrotégée		vin		ou partie de	d'enrichis-	min. en	vol.	total maximal
				département	sement	sucre	naturel	après enrichis-
				concernée	maximal	des	minimal	sement
						raisins		
					(% vol.)	(g/l de moût)	(% vol.)	(% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination	(Le cas	(Le cas	(Le cas	(Le cas		(Le cas	(Le cas	
géographique complémentaire)	échéant)	échéant)	échéant)	échéant)		échéant)	échéant)	(Le cas échéant)
DISA	blanc			Gironde	1,5	1		

Annexe 2

Liste des AOP : Graves.	
Liste des départements : Gironde.	,
Liste des IGP : Atlantique	
Liste des départements : Gironde	
Communes d'Arbanats, Béguey, Cadillac, Capian, Cérons, Illats, Paillet, Podensac, Rions, Villenave-de-Rions et Virelade.	
Qualité de vin : Vin Sans Indication Géographique	
Liste des départements : Gironde	

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-06-003

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP des Landes et du Lot-Et-Garonne de la récolte 2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 0 6 SEP. 2017

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP des Landes et du Lot-Et-Garonne de la récolte 2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques cenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Sur propositions des Délégués territoriaux Occitanie¹ et Aquitaine Poitou-Charentes² de l'INAO en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que les conditions climatiques de l'année 2017, notamment deux épisodes de gel survenus au mois d'avril, ont affecté sensiblement le cycle végétatif des vignes sur les départements des Landes et du Lot-Et-Garonne;

¹Pour les IGP Côtes de Gascogne, Comté Tolosan et Landes, départements des Landes et du Lot-Et-Garonne

² Pour les IGP Atlantique, Agenais, Thézac-Perricard, département du Lot-Et-Garonne

Considérant en outre que ces circonstances ont concouru à la fragilisation des plantes, à une forte hétérogénéité intra et inter parcellaire de l'état de maturité des vignes et à un blocage de maturité des fruits selon les zones concernées;

Considérant que ces conditions exceptionnelles imposent des vendanges anticipées pour préserver les profils aromatiques des vins afin de préserver les caractéristiques fruitées, de fraîcheur et de vivacité recherchées pour ces produits ;

Considérant de ce fait la nécessité d'un enrichissement pour atteindre le TAV requis selon les produits dans le cadre d'une récolte complexe y compris au sein d'une même parcelle et que ces conditions particulières imposent l'utilisation d'une technique adaptée à de petits lots de vendange et à un enrichissement fractionné;

Considérant au final la nécessité de disposer d'une pratique d'enrichissement maîtrisée et immédiatement disponible;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et conditions fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisé à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 0 6 SEP. 2017

Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique	Couleur(s)	Type(s)	Variété	Département ou	Limite	Richesse	Titre	Titre alc. vol.
nrotégée		de vin		partie de	d'enrichis-	min. en	alc. vol.	total maximal
				département	sement	sucre	naturel	après enrichis-
				concernée	maximal	des	minimal	sement
						raisins		
					(lov %)	(g/l de	(lov %)	(lov %)
					(moût)	((
(suivi ou non d'une dénomination		(Le cas	(Le cas			(Le cas	(Le cas	(Le cas
géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	échéant)	échéant)	(Le cas échéant)		échéant)	échéant)	échéant)
Atlantique	blanc, rosé, rouge			Lot-et-Garonne	1,5			
Agenais	blanc, rosé, rouge			Lot-et-Garonne	1,5			
Thézac-Perricard	blanc, rosé, rouge			Lot-et-Garonne	1,5			
Côtes de Gascogne	blanc, rosé, rouge			Lot-et-Garonne	1,5			
Comté Tolosan	blanc, rosé, rouge			Lot-et-Garonne	1,5			
Côtes de Gascogne	blanc, rosé, rouge			Landes	1,5			
Comté Tolosan	blanc, rosé, rouge			Landes	1,5			
Landes	blanc, rosé, rouge			Landes	1,5			

nnexe (

Liste des indications geographiques [et des departements et/ou parties de departement le cas echeant] pour lesquels est proposee l'autorisation a ture exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Liste des IGP:
Côtes de Gascogne, Comté Tolosan, Agenais, Atlantique et Thézac-Perricard.
Liste des départements :
Lot-et-Garonne.
Liste des IGP :
Landes, Côtes de Gascogne et Comté Tolosan
Liste des départements :
Landes.